

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Par suite d'une convocation en date du Mardi 15 Mars 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Mandelieu-La Napoule se sont réunis en salle du Conseil Municipal à la mairie de Mandelieu-La Napoule le Lundi 21 Mars 2022 à 9h00 sous la présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire de Mandelieu-La Napoule.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Cécile DAVID, Conseillère Municipale, procède, à sa demande, à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

## **PRESENTS :**

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Patricia YVARS, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Sylvie DE TONI, Madame Amandine BAZZANO, Madame Cécile DAVID et Madame Marie-Hélène REY-COLLET.

## **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur le Maire.  
Madame Arlette VILLANI, représentée par Madame Cécile DAVID.  
Madame Julie FLAMBARD, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU.  
Monsieur Didier LAUMONT, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.  
Monsieur Philippe MARAFETTI, représenté par Monsieur Patrick SCALA.  
Madame Elisabeth VALENTI, représentée par Madame Sophie DEGUEURCE.

## **ABSENTS :**

Madame Pascale SOULIE  
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE  
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile DAVID est désignée secrétaire de séance.  
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire.

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2022 :**

Par courriel en date du 15 Mars 2022, les Conseillers Municipaux ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 31 Janvier 2022 dont ils ont pris connaissance.

**LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2022 EST APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS LORS DE CETTE SEANCE.**

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et par application de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, des décisions ont été prises dans différents domaines par délégations du Conseil Municipal.  
Afin d'en rendre compte au Conseil Municipal, une liste des Décisions a été adressée aux Conseillers Municipaux le 15 Mars 2022 par courriel avec la convocation.

**Aucune observation n'a été formulée par les membres du Conseil Municipal.**

**1. COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR – EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

Les écritures constatées au compte de gestion pour le budget principal de la commune au titre de l'exercice 2021, établi par Mme PEREZ, Chef du Service Comptable de Cannes, sont rigoureusement identiques à celles du compte administratif 2021.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce document budgétaire.

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ADOPTE** le compte de gestion du Chef de service comptable pour l'exercice 2021 du Budget Principal, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

**2. COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR – EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES NAUTIQUES**

Les écritures constatées au Compte de Gestion, pour le Budget annexe des Ports de la Commune au titre de l'exercice 2021, établi Mme PEREZ, Chef du Service Comptable de Cannes, sont rigoureusement identiques à celles du Compte Administratif 2021.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce document budgétaire.

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ADOPTE** le compte de gestion du chef de service comptable pour l'exercice 2021 du budget annexe activités nautiques, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

**3. COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR – EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE**

Les écritures constatées au Compte de Gestion, pour le Budget annexe des Activités Nautiques de la Commune au titre de l'exercice 2021, établi par Mme PEREZ, Chef du Service Comptable de Cannes, sont rigoureusement identiques à celles du Compte Administratif 2021.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce document budgétaire.

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ADOPTE** le compte de gestion du Chef de service comptable pour l'exercice 2021 du budget annexe de la programmation culturelle, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

**4. COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

**En application de l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et a quitté la salle. Il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY.**

**Proposition de désigner Dominique CAZEAU Président de séance.**

Monsieur Dominique CAZEAU prend la présidence

En application de l'Article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de prononcer l'Arrêté des Comptes de l'Exercice précédent en votant le Compte Administratif présenté par Le Maire, qui se présente comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES DEFICIT	OU RECETTES EXCEDENT	DEPENSES DEFICIT	OU RECETTES EXCEDENT
Résultat reporté	<b>14 245 684,98 €</b>			<b>2 534 062,77 €</b>
Opérations de l'exercice	28 123 511,17 €	54 157 012,54 €	42 580 742,51 €	53 164 687,24 €
TOTAUX	42 369 196,15 €	54 157 012,54 €	42 580 742,51 €	55 698 750,01 €
<b>Résultat de clôture</b>		<b>11 787 816,39 €</b>		<b>13 118 007,50 €</b>
Restes à réaliser	4 953 436,62 €	1 041 512,00 €		
<b>Résultat de clôture définitif</b>		<b>7 875 891,77 €</b>		<b>13 118 007,50 €</b>

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)**

**En vertu de l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote de la délibération et ayant quitté la salle, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY,**

**A VOTE** le Compte Administratif et arrêté les comptes de l'exercice 2021 du budget Principal.

**5. COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES NAUTIQUES**

**En application de l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et a quitté la salle. Il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY.**

Monsieur Dominique CAZEAU assure la présidence

En application de l'Article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de prononcer l'Arrêté des Comptes de l'Exercice précédent en votant le Compte Administratif présenté par Le Maire, qui se présente comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES DEFICIT	OU RECETTES EXCEDENT	DEPENSES DEFICIT	OU RECETTES EXCEDENT
Résultat reporté		<b>24 334,09 €</b>		<b>83 174,23 €</b>
Opérations de l'exercice	64 150,21 €	68 077,06 €	441 394,76 €	498 436,77 €
TOTAUX	64 150,21 €	92 411,15 €	441 394,76 €	581 611,00 €
<b>Résultat de clôture définitif</b>		<b>28 260,94 €</b>		<b>140 216,24 €</b>

## LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)

En vertu de l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote de la délibération et ayant quitté la salle, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY,

**A VOTE** le Compte Administratif et arrêté les comptes de l'exercice 2021 du budget annexe Activités nautiques.

### 6. COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et a quitté la salle. Il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY.

Monsieur Dominique CAZEAU assure la présidence

En application de l'Article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de prononcer l'Arrêté des Comptes de l'Exercice précédent en votant le Compte Administratif présenté par Le Maire.

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultat reporté		202 951,23 €
Opérations de l'exercice	519 585,02 €	475 386,22 €
TOTAUX	519 585,02 €	678 337,45 €
<b>Résultat de clôture définitif</b>		<b>158 752,43 €</b>

## LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)

En vertu de l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote de la délibération et ayant quitté la salle, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY,

**A VOTE** le Compte Administratif et arrêté les comptes de l'exercice 2021 du budget annexe Programmation culturelle.

**Retour de Monsieur le Maire dans la salle.**

### 7. AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES NAUTIQUES

Le Compte Administratif de l'exercice 2021 présentant :  
En section de fonctionnement, un excédent de **140 216,24 €**  
En section d'investissement, un excédent de **28 260,94 €**

Ce budget étant dissout au 31 décembre 2021 par délibération n° 188/21 du 13 décembre 2021, cela entraîne donc le transfert sur le budget Principal de la Commune de Mandelieu-La-Napoule :

- **Du résultat excédentaire de fonctionnement de 140 216,24 €**
- **Du résultat excédentaire d'investissement de 28 260,94 €**

- **De l'actif ci-joint pour un montant de 183 394,42 € valeur nette**

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le transfert des résultats 2021 au budget Principal de la Commune de Mandelieu-La-Napoule
- D'autoriser le transfert de l'actif
- D'autoriser le Chef du Service Comptable de Cannes à passer les écritures de transfert dans les comptes de la commune.

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A VOTE** l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2021 du budget Annexe des Activités Nautiques sur le Budget Principal de la Commune de Mandelieu-La-Napoule.

**A AUTORISE** le Chef du Service Comptable de Cannes à passer les différentes écritures nécessaires à ce transfert de résultat.

**8. AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE**

Le Compte Administratif de l'exercice 2021 présentant :  
En section de fonctionnement, un excédent de 158 752,43 €

Ce budget étant dissout au 31 décembre 2021 par délibération n° 144/21 du 15 novembre 2021, cela entraîne donc le transfert sur le budget Principal de la Commune de Mandelieu-La-Napoule :

- **Du résultat excédentaire de fonctionnement de 158 752,43 €**

La commune de Mandelieu-La Napoule intégrera dans ses comptes les résultats 2021 de la PROGRAMMATION CULTURELLE ;

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A VOTE** l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2021 du budget Annexe de la Programmation Culturelle sur le budget Principal de la Commune de Mandelieu-La-Napoule.

**A AUTORISE** le Chef du Service Comptable de Cannes à passer les différentes écritures nécessaires à ce transfert de résultat.

**9. AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

La dissolution des deux budgets annexes de la Commune (Activités nautiques et Programmation culturelle) au 31 décembre 2021 impose la reprise des résultats de ces deux budgets au Budget principal de la Commune.

Le Compte Administratif de l'exercice 2021 présentant :

En section de fonctionnement un excédent de : **13 416 976,17 €**  
En section d'investissement un excédent de : **7 904 152,71 €**

Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'affecter le résultat de l'exercice 2021 dans les conditions suivantes :

**Excédent de d'investissement reporté** (compte 001) : **7 904 152,71 €**  
**Excédent de fonctionnement reporté** (compte 002) : **13 416 976,17 €**

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ADOPTE** l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2021 du budget Principal, intégrant les résultats des budgets annexes dissouts au 31 décembre 2021.

#### **10. BUDGET SUPPLEMENTAIRE – EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL**

Après le vote du compte administratif et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2022 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « Budget Supplémentaire ».

Le Budget Supplémentaire a pour fonction :

- De reprendre le résultat de l'exercice antérieur,
- De reporter les inscriptions budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une réalisation au cours de l'exercice précédent et dont l'opportunité n'est pas remise en cause,
- D'ajuster les inscriptions budgétaires,
- D'inscrire enfin de nouvelles opérations

Ce Budget supplémentaire s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés dans le cadre de la stratégie financière rappelée lors du vote du Budget Primitif, à savoir la préservation d'une épargne solide et le soutien à un programme d'investissement ambitieux et responsable.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de Budget Supplémentaire du Budget Principal de l'exercice 2022 réparti comme suit :

En section de Fonctionnement : 13 851 976.17 €

En section d'Investissement : 22 079 240.88 €

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour le budget principal.

#### **11. DEFENSE DES INTERETS DES CONTRIBUABLES – FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2022 – PAS D'AUGMENTATION**

Le vote ne porte que sur les deux taxes locales qui sont les recettes principales du budget communal, à savoir, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) depuis la réforme de la Taxe d'Habitation et sa suppression progressive.

Il est également précisé que les taux ainsi votés s'appliquent à des bases : il s'agit de la valeur locative cadastrale des biens immobiliers imposés. Cette valeur locative est fixée par les Services Fiscaux.

Depuis 2018, l'évolution annuelle de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (ICPH) constaté au mois de novembre correspond au coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de l'année suivante. Pour l'année 2022, ce coefficient sera de +3,4 %.

En conséquence, le montant des taxes locales est fonction du taux communal voté par le Conseil Municipal mais aussi du montant des bases retenues par l'Etat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer en 2022 les taux communaux suivants, identiques à ceux de 2021 :

	Taux Communal 2021	Taux Communal 2022
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	25,06%	25,06 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	19,72%	19,72 %

### LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

**A FIXE** comme ci-dessus les taux communaux qui seront appliqués aux bases d'imposition pour l'année 2022.

## 12. REFUS D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DE TAXE D'URBANISME

Sur proposition de la Direction Départementales des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, il est nécessaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la Taxe d'urbanisme suivante :

- 606 € pour le Permis enregistré sous le numéro PC 07909D0039 du 30/03/2010 par [REDACTED], augmentée d'une majoration de 31,00 € et d'intérêts de retard de 293,00 €, soit un total dû de 930 ,00 €.

Il est proposé de refuser l'admission en non-valeur de la somme de 930 € correspondant au solde en principal dû par le dépositaire du PC 07909D0039 augmentée de majorations et intérêts.

### LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

**A DECIDE** de refuser l'admission en non-valeur de la somme de 930 € correspondant au solde en principal dû par [REDACTED], le bénéficiaire du Permis enregistré sous le numéro PC 07909D0039 du 30/03/2010, augmentée de majorations et intérêts.

**A DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire ou son représentant pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes les pièces administratives et comptables.

## 13. OPTIMISATION ET AMELIORATION DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC – INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE

Par arrêté du 30 Décembre 2021, la Commune de Mandelieu-La Napoule a été désignée bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires pour le port de la Rague, pour l'année 2022.

Depuis la reprise en régie du Port de la Rague, la Commune envisage plusieurs projets d'aménagement afin de moderniser et d'en améliorer les infrastructures pour renforcer son attractivité.

Loin d'être spécifiquement affecté à l'activité portuaire, le Port de la Rague est pleinement intégré au tissu socio-économique de la ville et est partie prenante des grands projets d'aménagement urbain.

Ces évolutions attestent de la volonté de la Commune d'assurer une meilleure exploitation du domaine public tant dans l'intérêt du Port de la Rague et de son exploitation, que dans celui des usagers et dans l'intérêt général.

La Régie du Port de la Rague exerce son activité sur le domaine public portuaire qui est mis à sa disposition.

Les dispositions réglementaires imposent à la régie autonome, lorsque cette dernière occupe des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service, la mise en place d'une redevance domaniale (article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P), article R.2221-81 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

L'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public répond, en conséquence, à un objectif tiré de la bonne gestion des deniers publics.

Ainsi, l'optimisation de l'exploitation du Port de la Rague doit, en application des règles susvisées, être pour partie reversée au budget principal de la Commune dans la mesure où, de surcroît, elle n'est pas étrangère au service rendu à l'usager sous l'impulsion de la Commune.

Il appartient au gestionnaire du domaine public de fixer le montant de cette redevance en tenant compte des avantages que l'exploitant est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public (article L. 2125-3 du C.G.P.P.P).

Ainsi, la valeur locative du Port de la Rague est estimée, à ce jour à environ 315.981,00 € après actualisation, calculée à partir du tarif légal de 110 € par poste d'amarrage (article 1501-III du Code Général des Impôts) à laquelle a été appliqué un coefficient de 0% par rapport au nombre d'équipements et de services offerts ainsi qu'à la capacité moyenne d'accueil des postes d'amarrage dans le Port (articles 310-P et 310-N du Code Général des Impôts), soit une valeur locative actualisée de 748,77 €.

A cette somme, s'ajoute une part variable obtenue en appliquant un taux au montant des recettes annuelles d'exploitation de la régie du Grand Port de la Rague.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer ce taux à 3.5 %.

Dès lors, il convient également de retracer dans le budget annexe la valeur de cette occupation grâce à la mise en place par la Commune d'une redevance dûe par la régie en application des dispositions réglementaires susmentionnées.

Cette redevance n'aura pas d'incidence sur les tarifs des usagers, le réajustement de ces derniers par délibération concomitante n'ayant aucun lien avec la redevance domaniale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration de la redevance domaniale due par la régie du Grand Port de la Rague, pour ses parties fixe et variable.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A INSTAURE** une redevance domaniale due par la régie du Grand Port de la Rague, comme suit :

- A une part fixe calculée sur la base de la valeur locative des ports communaux estimée à 315 981 € pour 2022 ;
- Et à un pourcentage des revenus de la Régie du Grand Port de la Rague de 3,5 % des recettes annuelles d'exploitation ;

**A AUTORISE** la perception de la redevance précitée sur le Budget principal de la Ville.

**A DIT** que la part fixe sera versée dans le courant du premier semestre de l'année N et que la part variable assise sur les recettes annuelles d'exploitation sera versée dans le premier semestre de l'année N+1 après vote du compte administratif de l'année N.

**A PRECISE** que ce mode de calcul se poursuivra pour les années suivantes sans besoin d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

**A IMPUTE** le montant de la dépense sur le Budget annexe du grand Port de la Rague.

#### **14. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – EXERCICE 2022**

La décision modificative N°2 de l'exercice 2022 du budget annexe du Grand Port de la Rague retrace tant en dépenses qu'en recettes le réajustement de crédits rendus nécessaires par l'exécution budgétaire en cours, et notamment les transferts de crédits entre chapitres et articles budgétaires.

En effet, il convient d'ajuster la redevance domaniale à payer à la Commune et de réajuster le montant des investissements prévisionnels de l'exercice.

Le document présenté s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante pour chacune des deux sections :

Fonctionnement : 0 €  
Investissement : - 350.000,00 €

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ADOPTE** la décision modificative N° 2 du budget annexe du Grand Port de la Rague de l'exercice 2022 telle qu'elle est annexée à la délibération.

### **ASSOCIATIONS**

#### **15. ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE – EXERCICE 2022**

Les subventions à verser pour l'exercice 2022 ont été votées lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

Dans ce cadre, une subvention d'un montant de 900,00 € a été alors attribuée à l'association La Napoule Art Fondation Henry Clews.

Compte-tenu de la reprise totale des activités scolaires, il est proposé une augmentation de 3.100,00 €, montant identique à la subvention versée en 2019 pour une année normale de fonctionnement.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A DECIDE** d'attribuer une subvention complémentaire de 3 100 € à l'association « La Napoule Art Fondation Henry Clews ».

**A DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 présenté ce jour.

### **POLITIQUE CITOYENNE**

#### **16. ADHESION DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE A L'ASSOCIATION DU PASSEPORT DU CIVISME**

Le déploiement du Passeport du Civisme, sur toutes les communes françaises, repose sur deux principes :

- la cohérence nationale : afin de maintenir un cadre commun ;
- la liberté locale : afin de bâtir un passeport qui reflète l'identité locale.

## 1) Cohérence nationale

Afin de maintenir une cohérence nationale, l'association s'engage à accompagner la commune membre – tant sur le fond que sur la forme – tout au long de la mise en place du Passeport et au-delà, pendant la phase de suivi.

De son côté, la commune s'engage à respecter plusieurs exigences.

➤ Sur le fond :

Le Passeport du civisme s'adresse prioritairement aux élèves de CM1/CM2.

Il se décline en plusieurs piliers :

- cinq piliers obligatoires : Mémoire, Solidarité/lien intergénérationnel, Histoire/Patrimoine, Protection des citoyens et Préservation de l'environnement ;
- des piliers facultatifs, dont l'initiative revient à la commune (santé, traditions populaires, permis vélo, permis Internet...).

Chaque pilier se traduit par une ou plusieurs actions concrètes.

Les actions sont d'ordre individuel (à faire sur le temps libre de l'élève) ou collectif (à faire en classe) ; le passeport doit comprendre un panachage d'actions individuelles et d'actions collectives.

Chaque action implique un référent appelé « ambassadeur du civisme ». Le référent est un acteur local reconnu ayant un lien avec le thème de l'action en question.

L'ambassadeur est responsable d'une action et a la tâche de valider l'action effectuée par l'élève. Cette validation peut prendre la forme d'un tampon, qui vient valider l'épreuve sur le Passeport (le carnet) de l'enfant.

En fin d'année scolaire, une remise de diplôme couronne la validation du Passeport par les élèves. La Commune peut choisir de remettre des prix différents (sous forme de médailles ou de diplôme par exemple) selon le nombre d'actions validées.

## 2) Liberté locale

Il appartient aux communes et à leurs représentants de fédérer les acteurs locaux (écoles publiques et privées, parents d'élèves, services publics, associations, etc.) pour créer un Passeport adapté à la réalité locale.

Il est proposé au Conseil l'adhésion de la commune à l'Association du Passeport du Civisme. La cotisation pour la strate démographique de la commune s'élève à 500,00 € par an.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A DECIDE** d'adhérer à « l'Association Passeport du civisme ».

**A DECIDE** de verser à cette Association la cotisation, fixée à un montant de 500€ pour l'année 2022.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer tout document et prendre toutes dispositions utiles relatives à cette adhésion.

## **FAÇADE MARITIME**

### **17. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°164/21 DU 15 NOVEMBRE 2021 PORTANT SUR LA DOTATION INITIALE DE LA REGIE**

La régie autonome pour l'exploitation du Grand Port de la Rague a été créée au 1er janvier 2022, suivant la délibération n°161/21 du Conseil Municipal du 15 novembre 2021.

Lors de cette même séance, a été adoptée la délibération n°164/21 portant sur la dotation initiale de la régie.

Cette délibération prévoyait que les biens mobiliers affectés à ladite régie seraient l'ensemble des biens de retour figurant en annexe du protocole d'accord relatif à la fin de concession du port de plaisance de la Rague.

Or, et à ce jour, la signature dudit protocole a été refusée par les deux sociétés, alors co-concessionnaires du Port jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération n°191/21 du 13 Décembre 2021, la régie a été dotée d'une avance de trésorerie, d'un montant de 500.000,00 €, remboursable sur une période maximale de 10 ans.

En l'absence de protocole signé entre les parties, il convient néanmoins de prendre acte de la liste des biens dits « de retour » et immobilisations affectés au service public, à compter du 1er janvier 2022, suivant communication des états transmis par les anciens co-concessionnaires du Port et annexés à la délibération.

Il convient, dès lors, de procéder au retrait de la délibération n°164/21 du 15 novembre 2021 susvisée, devenue obsolète.

Il est toutefois précisé que la liste définitive des biens de retour pourra être prochainement arrêtée, suivant l'avancée des échanges avec les anciens co-concessionnaires du Port.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** le retrait de la délibération n°164/21 du 15 novembre 2021.

**A PRIS ACTE** de la liste des biens de retour à l'échéance de la concession pour l'exploitation du port de la Rague, dont la compétence a été transférée à la Commune par arrêté préfectoral du 30 Décembre 2021 pour l'année 2022, tels que figurant en annexe de la délibération, dans l'attente d'une liste définitivement arrêtée avec les anciens co-concessionnaires du port.

### **18. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE MUNICIPALE DU GRAND PORT DE LA RAGUE**

Par délibération du 15 Novembre 2021, le conseil municipal a approuvé les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière du port de plaisance maritime de la Rague.

Le fonctionnement quotidien du port a mis en évidence la nécessité de procéder régulièrement à des achats et ventes courants dans de rapides délais, que certaines dispositions des statuts actuels ne permettent pas.

Afin d'assurer un fonctionnement efficace et optimal du Port, il est nécessaire de modifier les attributions du Directeur en ce qui concerne les achats et ventes courants auxquels il peut procéder, et d'en porter le montant maximal de 5 000 à 40 000€.

D'autre part, dans la mesure où la régie ne possède pas de personnalité morale, son pouvoir de décision est limité aux sujets pour lesquels le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, de préciser aux articles 10, 23 et 24 des statuts, en ce qui concerne la conclusion des contrats d'occupation du domaine public ainsi que des contrats de commande publique, que les délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire prévues à l'article L 2122-22 du C.G.C.T. et consenties par délibérations, s'appliquent dans les conditions normales.

Il est donc proposé d'approuver la modification des statuts de la régie du Grand Port de la Rague, annexés à la délibération.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie a émis un avis favorable le 28 Janvier 2022 à ces modifications statutaires.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** les statuts modifiés de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du port de plaisance maritime de la Rague, annexés à la délibération,

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **19. PORT DE LA RAGUE – PROPORTION DE POSTES A QUAI RESERVES A DES NAVIRES DE PASSAGE**

Par arrêté préfectoral n°2021-1278 du 30 décembre 2021, modifiant l'arrêté du 02 janvier 1984, la commune de Mandelieu-La Napoule a été désignée comme unique bénéficiaire du transfert de la compétence portuaire pour le port de la Rague, pour une durée d'un an ;

L'article R.5314-31 du Code des Transports indique que la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

Ce même article précise que la collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

En effet, ce service public doit conserver un caractère de fonctionnement permettant à des usagers non habituels et ne disposant pas de contrats de longue durée, soit supérieurs à six mois, de pouvoir bénéficier d'un accueil dans un port.

Il est d'usage dans un port comparable au port de la Rague, abritant des navires jusqu'à 40 mètres avec sa mixité d'usagers locaux et d'attractivité portuaire de la Côte d'Azur, de réserver à cet effet 5% des postes d'amarrage.

Ainsi, pour le port de la Rague et ses 422 postes, il est proposé au conseil de fixer cette proportion à 5 %, ce qui correspond à 22 postes à l'arrondi supérieur. Afin de conserver une flexibilité de gestion, il n'est pas proposé de limiter le type de catégorie par taille.

Conformément à l'article R.5314-22 du code des transports, le conseil portuaire du port de la Rague ainsi que le conseil d'exploitation de la régie ont émis un avis favorable, à l'unanimité, lors de leurs séances du 28 janvier 2022.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** la fixation de 5% de postes à quais réservés aux navires de passage pour le port de la Rague.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **20. PORT DE LA RAGUE – ADHESION A L'UNION DES PORTS DE PLAISANCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET MONACO POUR L'ANNEE 2022**

Le port de la Rague adhère depuis son origine à l'Union des Ports des Ports de Plaisance Provence Alpes Côte d'Azur et Monaco (U.P.A.C.A.), qui a été créée en 2005. 14 représentants bénévoles de ports de plaisance l'administrent.

L'Union regroupe 147 ports de plaisance soit plus de 95% de ceux compris des Saintes-Maries-de-la-Mer à Menton en passant par Monaco et le Lac de Serre-Ponçon.

La force de ce réseau permet un partage des expériences et des connaissances entre acteurs portuaires.

L' U.P.A.C.A. négocie avec les institutions des aides financières pour ses adhérents, de 20 à 70% suivants les thématiques (équipements ports propres et actifs en biodiversité, aménagements pour les Personnes à Mobilité Réduite...).

L'Union a initié la certification Européenne « Ports Propres » en 2011 et Nationale « Port Propres Actifs en Biodiversité » en 2018 et elle accompagne les ports dans leur démarche.

Des missions de coopération avec les autres acteurs de la plaisance comme les professionnels du nautisme (par exemple, la Fédération des Industries Nautiques...), et avec les professionnels du tourisme en lien avec la plaisance (offices du tourisme, CRT, etc..) complètent ses nombreuses actions.

Il est donc d'intérêt communal, au travers de la gestion en régie directe de l'exploitation du port de la Rague, de continuer à bénéficier des apports de L' U.P.A.C.A. et d'adhérer pour l'année 2022.

La cotisation est fixée à 5,65€ par anneau, soit un montant de 2 384,30€ (exonéré de T.V.A.) pour les 422 emplacements du port.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 janvier 2022.

Il est en conséquence proposé au Conseil, dans la poursuite de l'exploitation antérieure du port, l'adhésion de la commune pour la régie du Grand Port de la Rague à l'U.P.A.C.A.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** l'adhésion du port de la Rague à l'Union des Ports des Ports de Plaisance Provence Alpes Côte d'Azur et Monaco pour l'année 2022.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

#### **21. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DES REDEVANCES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2022**

Il est proposé au Conseil, après avoir recueilli l'avis du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation de la régie, la modification de certains tarifs d'occupation du Port de la Rague.

Ces modifications consistent en :

- La création d'un forfait eau + électricité pour les passages < 25 jours
- Création d'un prix au KWh de 0,24 euro TTC,
- Limitation d'un abonnement annuel particulier pour le stationnement des véhicules,
- Unification du prix des abonnements semestriels de stationnement,
- Création d'un tarif pour les avitaillements par camion,
- Changement du tarif des prises électriques.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** les nouveaux tarifs, redevances, droits de port et conditions d'usage des outillages, applicables sur le Port de la Rague, et annexés à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Elu délégué, à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

**22. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU LOT BALNEAIRE N°1 SUR LES PLAGES NATURELLES DE LA SIAGNE - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD n'a pas pris part au vote, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation du lot balnéaire n°1 situé sur les plages naturelles de la Siagne.

Cette activité pourra être exercée sur une surface du domaine public maritime d'une superficie totale de **2.200** m<sup>2</sup> maximum décomposée comme suit :

- 300 m<sup>2</sup> de surface bâtie pour l'installation d'un restaurant démontable, dont 150 m<sup>2</sup> de toit terrasse,
- 580 m<sup>2</sup> de terrasse démontable,
- 1320 m<sup>2</sup> de surface dédiée au service public des bains de mer.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion retenu est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 12 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2034, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **130.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 400 000 €	5 %
C.A. annuel > 400 000 € et ≤ à 800 000 €	5 %
C.A. annuel > à 800 000 €	5 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot balnéaire n°1 situé sur les plages naturelles de la Siagne selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de

service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**23. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU LOT BALNEAIRE N°2 SUR LES PLAGES NATURELLES DE LA SIAGNE - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD n'a pas pris part au vote, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation du lot balnéaire n°2 situé sur les plages naturelles de la Siagne.

Cette activité pourra être exercée sur une surface du domaine public maritime d'une superficie totale de **2.200** m<sup>2</sup> maximum décomposée comme suit :

- 300 m<sup>2</sup> de surface bâtie pour l'installation d'un restaurant démontable,
- 580 m<sup>2</sup> de terrasse démontable,
- 1320 m<sup>2</sup> de surface dédiée au service public des bains de mer.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion retenu est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 12 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2034, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **130.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 400 000 €	5 %
C.A. annuel > 400 000 € et ≤ à 800 000 €	5 %
C.A. annuel > à 800 000 €	5 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot balnéaire n°2 situé sur les plages naturelles de la Siagne selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**24. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU LOT BALNEAIRE SITUÉ SUR LA PLAGE DE LA RAGUE - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD n'a pas pris part au vote, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation du lot balnéaire situé sur la plage de la Rague.

Cette activité pourra être exercée sur une surface du domaine public maritime d'une superficie totale de **1.500 m<sup>2</sup>** décomposée comme suit :

- 300 m<sup>2</sup> de surface bâtie pour l'installation d'un restaurant démontable,
- 300 m<sup>2</sup> de terrasse démontable,
- 900 m<sup>2</sup> de surface dédiée au service public des bains de mer.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion retenu est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 12 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2034, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **70.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 400 000 €	5 %
C.A. annuel > 400 000 € et ≤ à 800 000 €	5 %
C.A. annuel > à 800 000 €	5 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot balnéaire situé sur la plage de la Rague selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**25. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES ACTIVITES NAUTIQUES A MOTEUR SUR LA PLAGE DE LA RAGUE - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD n'a pas pris part au vote, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation des activités nautiques des plages de la Rague, situées sur l'épi central de la plage de la Rague, pour un emplacement de 38 m<sup>2</sup>.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion retenu est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 12 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2034, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **6.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 50 000 €	4 %
C.A. annuel > 50 000 € et ≤ à 100 000 €	5 %
C.A. annuel > à 100 000 €	6 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation des activités nautiques à moteur situées sur la Plage de la Rague selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**26. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES ACTIVITES NAUTIQUES A MOTEUR SUR LES PLAGES DE LA SIAGNE (EPI DE ROBINSON) - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD n'a pas pris part au vote, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation des activités nautiques à moteur des plages de la Siagne, situées sur l'épi de l'alvéole de Robinson, pour un emplacement de 90 m<sup>2</sup>.

Dans l'attente du renouvellement de la concession des plages avec l'Etat, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion proposé est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 12 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2034, sous réserve de la concession de la plage par l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **25.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 50 000 €	4 %
C.A. annuel > 50 000 € et ≤ à 100 000 €	5 %
C.A. annuel > à 100 000 €	6 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation des activités nautiques à moteur situées sur les Plages de la Siagne (Epi de Robinson) selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.141 1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**27. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES ACTIVITES NAUTIQUES A MOTEUR SUR LES PLAGES DE LA SIAGNE (EPI DU BEAL) - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD n'a pas pris part au vote, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation des activités nautiques à moteur des plages de la Siagne, situées sur l'épi du Béal, pour un emplacement de 60 m<sup>2</sup>.

L'installation d'un nouveau lot d'activités nautiques à moteur sur les plages de la Siagne permettra à la Commune de diversifier son offre d'activités nautiques de e foil sur son territoire.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion proposé est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 12 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2034, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **3.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 50 000 €	4 %
C.A. annuel > 50 000 € et ≤ à 100 000 €	5 %
C.A. annuel > à 100 000 €	6 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation des activités nautiques à moteur situées sur les Plages de la Siagne (Epi du Béal) selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**28. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU KIOSQUE N° 1 – « LA PALMERAIE » - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ont pas pris part au vote, Messieurs CAZEAU et SCALA n'ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation des activités balnéaires de buvette et de petite restauration du Kiosque n°1 « La Palmeraie », situé à l'extrémité de l'alvéole Est des plages de la Siagne, pour une emprise totale de 25,30 m<sup>2</sup>.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion retenu est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 2 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2024, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date. La durée pourra néanmoins être prolongée d'un an, selon l'état d'avancement des travaux de requalification du Bord de Mer.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **47.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 50 000 €	6 %
C.A. annuel > 50 000 € et ≤ à 100 000 €	5 %
C.A. annuel > à 100 000 €	4 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Messieurs CAZEAU et SCALA n'ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du Kiosque n°1 « La Palmeraie » selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**29. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU KIOSQUE N° 2 – « LES SABLES D'OR » - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ont pas pris part au vote, Messieurs CAZEAU et SCALA n'ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation des activités balnéaires de buvette et de petite restauration Kiosque n°2 « Les Sables d'Or », situé à l'extrémité de l'alvéole Est des plages de la Siagne, pour une emprise totale de 44,20 m<sup>2</sup>.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion retenu est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 2 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2024, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date. La durée pourra néanmoins être prolongée d'un an, selon l'état d'avancement des travaux de requalification du Bord de Mer.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **32.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 50 000 €	6 %
C.A. annuel > 50 000 € et ≤ à 100 000 €	5 %
C.A. annuel > à 100 000 €	4 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Messieurs CAZEAU et SCALA n'ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du Kiosque n°2 « Les Sables d'Or » selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**30. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU KIOSQUE N° 3 – « LES DAUPHINS » - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ont pas pris part au vote, Messieurs CAZEAU et SCALA n'ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public pour l'exploitation des activités balnéaires de buvette et de petite restauration du Kiosque n°3 « Les Dauphins », situé à l'extrémité de l'alvéole Est des plages de la Siagne, pour une emprise totale de 34,60 m<sup>2</sup>.

Dans l'attente de ce renouvellement, la Commune a la possibilité de préparer le lancement des futurs lots balnéaires au 1er janvier 2023. Elle ne pourra toutefois pas signer d'engagement contractuel avant d'être titrée par l'Etat.

Le mode de gestion retenu est une concession de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu pour une durée de 2 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2024, sous réserve d'être titré par l'Etat à compter de cette date. La durée pourra néanmoins être prolongée d'un an, selon l'état d'avancement des travaux de requalification du Bord de Mer.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **28.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 50 000 €	5 %
C.A. annuel > 50 000 € et ≤ à 100 000 €	6 %
C.A. annuel > à 100 000 €	7 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Messieurs CAZEAU et SCALA n'ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du Kiosque n°3 « Les Dauphins » selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**31. AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU KIOSQUE N° 4 – « RAGUETTE » - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE DELEGATION**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ont pas pris part au vote, Messieurs CAZEAU et SCALA ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation des activités balnéaires de buvette et de petite restauration du Kiosque n°4 « Raguette », situé à proximité de la Plage de la Raguette.

Les échanges avec les services de l'Etat ont abouti sur le démontage de l'actuel kiosque de la Raguette, et son déplacement en dehors de la concession des plages naturelles. Un nouveau kiosque sera situé légèrement en amont de la plage, et comprendra une terrasse à la place du kiosque actuel.

Le mode de gestion retenu est une délégation de service public, conformément au Code de la Commande Publique.

Le contrat de délégation de service public sera conclu pour une durée de 5 ans allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2027, sous réserve de l'obtention par l'Etat d'une concession d'utilisation du domaine public maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Déléguataire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

1<sup>ère</sup> partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe à proposer par les candidats à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.

Il est proposé de fixer ce montant plancher à : **30.000,00 €**

2<sup>ème</sup> partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.

Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel HT	% sur le CA total
C.A. annuel de 0 € à 50 000 €	6 %
C.A. annuel > 50 000 € et ≤ à 100 000 €	5 %
C.A. annuel > à 100 000 €	4 %

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)**

**Madame Julie FLAMBARD et Monsieur Philippe MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, Messieurs CAZEAU et SCALA n'ont exprimé leur vote qu'à titre personnel.**

**A APPROUVE** le principe de la délégation de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du Kiosque n°4 « Raguette » selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de délégation, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## INTERCOMMUNALITE

### 32. INTERCOMMUNALITE – ECONOMIES D'ECHELLE ET RATIONALISATION DES COUTS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LA CACPL

La Commune est propriétaire de bâtiments sur lesquels la CACPL exerce certaines de ses compétences, et notamment en matière de branchement de bornes pour véhicules électriques.

Il s'avère que cette diligence, pour des raisons techniques, s'avère impossible sur certains bâtiments, et nécessiterait que la Commune intervienne directement, en lieu et place de la CACPL.

Cette intervention est possible via la signature d'une convention cadre, en vue de permettre à la Commune de créer ou de gérer certains services de compétence intercommunale (articles L.5216-7-1 et 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est ainsi proposé deux conventions cadres, selon les modèles joints à la délibération, à titre gratuit et pour une durée de 5 ans, pour ce faire :

- Une convention pour permettre l'exercice par la Commune de certaines compétences communautaires, notamment :

- o Les équipements/bâtiments et les espaces verts associés des services transférés à la CACPL ;
- o Les autres équipements/bâtiments et les espaces verts associés de la CACPL, ainsi que sur la logistique de tout événement organisé par celle-ci.

- Inversement, une convention pour permettre l'exercice par la CACPL de certaines prestations de services pour la gestion de certains services municipaux, tels que notamment :

- o Services « secrétariat général » pour l'utilisation des salles
- o Services logistiques pour l'utilisation d'appariteurs
- o Services fonctionnels pour la recherche de subventions

Ces conventions sont assorties d'un contrat subséquent, qui aura pour objet de définir les modalités opérationnelles de la prestation de service confiée.

L'ensemble des dépenses prises en charge par la Commune au titre des contrats à venir (rémunérations, fournitures, contrats, etc.), et validées préalablement par la CACPL, seront remboursées intégralement à la Commune sur la base du coût réel.

### LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

**A APPROUVE** le modèle de convention cadre, annexé à la délibération, entre la Commune de Mandelieu-La Napoule et la CACPL, pour la réalisation de prestations de services pour la gestion de certains services communautaires, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

**A APPROUVE** le modèle de convention cadre, annexé à la délibération, entre la Commune de Mandelieu-La Napoule et la CACPL, pour la réalisation de prestations de services pour la gestion de certains services municipaux, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

**A APPROUVE** les modèles de contrat subséquent, annexés à la délibération, pris en application de chacune de ces deux conventions cadre.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer ces éléments, et à prendre toute disposition utile pour en assurer l'exécution.

## **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

### **33. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES INFORMATISEES DES ALPES MEDITERRANEE (SICTIAM)**

La Commune de Mandelieu-la-Napoule était adhérente du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG) depuis sa création en 1957.

A ce titre, le SDEG avait compétence en matière de distribution d'électricité sur son territoire, pour la réalisation de travaux d'extension, de renforcement et de dissimulation des réseaux électriques.

Par délibérations concordantes, les Comités syndicaux du SDEG et du Syndicat Intercommunal des collectivités informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Les statuts modifiés du SICTIAM, actant de ce transfert, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021.

Ce transfert a entraîné la dissolution de droit du SDEG.

En application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil Municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- **Collège "Distribution publique d'électricité"**

En application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider de procéder au vote à main levée.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal, d'approuver les nouveaux statuts du SICTIAM et de désigner les représentants de la Commune au Collège "**Distribution publique d'électricité**".

**Ont fait acte de candidature : Patrick PEIRETTI et Didier SOBRIE**

**LE CONSEIL, A DECIDE DE PROCEDER AU VOTE A MAIN LEVEE,**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A DESIGNE**

**Collège "Distribution publique d'électricité" :**

- Monsieur Patrick PEIRETTI en qualité de délégué Titulaire
- Monsieur Didier SOBRIE en qualité de délégué Suppléant

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant y afférent.

#### **34. APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT DE BAIE DES GOLFES DE LÉRINS (SIGLE)**

La Commune de Mandelieu-La-Napoule a adhéré au Syndicat Intercommunal du Contrat de Baie des Golfes de Lérins (SIGLE) créé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2010.

Par délibération n°180/16 du 12 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé la dissolution du SIGLE.

Le Préfet a confirmé la fin d'activité du SIGLE par arrêté du 23 décembre 2016, mais a cependant dû surseoir à sa dissolution afin d'opérer les opérations préalables à la liquidation. Il convient à présent d'apporter un complément à cette délibération, dans le cadre des opérations de liquidation de ce Syndicat.

Le protocole de dissolution annexé à la délibération-décrit les conditions de liquidation :

- Clé de répartition financières
- Actifs – Biens meubles
- Passif – Emprunts
- Restes à recouvrer et à payer / Mandats et titres de rattachement
- Trésorerie
- Répartition des agents entre les communes membres

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** le protocole de dissolution du SIGLE joint à la délibération selon la clé financière de répartition prévue et d'accepter l'actif et le passif.

**A APPROUVE** la reprise des déficits et excédents de fonctionnement et investissement.

**A AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer et mettre en œuvre tout document nécessaire à l'exécution de la délibération et du protocole de dissolution joint.

#### **TRANSITION ENERGETIQUE**

#### **35. TRANSITION ENERGETIQUE – DEPLOIEMENT DU PLAN VELO – RECONDUCTION D'UNE PRIME A L'ACHAT DE VELO ELECTRIQUE**

**Madame Muriel BERGUA s'est absentée de la salle.**

La Commune de Mandelieu-La Napoule a initié un ambitieux Plan Vélo en 2019. Ce Plan se déploie à travers diverses actions qui concourent à faciliter l'usage des modes de déplacement doux, en particulier le Vélo à Assistance Electrique (VAE).

A cet effet, il est proposé de reconduire une prime de :

- 150€ pour l'achat d'un VAE neuf pour les personnes imposables.
- 100€ pour l'achat d'un VAE neuf pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489€, compte tenu de l'aide de l'Etat d'un montant de 100€ qu'elles pourront demander en complément.

Cette prime sera attribuée pour l'achat d'un VAE, dans la limite d'un VAE par an et par ménage domicilié sur le territoire de la commune, depuis au moins un an à la date de l'achat du VAE et sous réserve de l'épuisement de l'enveloppe de 10 000€ inscrite au budget pour l'attribution de cette aide.

### LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

**Madame Muriel BERGUA s'étant absentée de la salle.**

**A RECONDUIT** le dispositif d'octroi d'une prime à l'achat de VAE dans les conditions sus décrites.

**A INSCRIT** à cet effet, au Budget Principal 2022, une enveloppe d'un montant de 10 000€.

**A AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de cette délibération.

## COMMERCES

### 36. APPROBATION DES TARIFS D'OCCUPATION DES EXPOSANTS SUR LES MARCHES NOCTURNES ET MARCHES DE NOËL DE MANDELIEU-LA NAPOULE

**Madame Muriel BERGUA s'est absentée de la salle à la délibération n°35.**

Dans le cadre de sa politique de dynamisation des animations estivales, la Commune a créé un marché nocturne sur l'esplanade PINEA, un marché des créateurs avec piétonisation du Boulevard Henry Clews à la Napoule, par délibérations en date des 25 Mars 2019 et 17 Juillet 2020, ainsi qu'un marché de Noël sur la Place de France au mois de décembre.

Ces opérations ayant obtenu un vif succès, la ville a pour objectif de pérenniser ces animations, et souhaite poursuivre le déroulement desdits marchés pour l'année 2022.

Les produits des droits de place, halles et marchés, ayant une nature fiscale au regard des dispositions de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de réactualiser lesdits tarifs, à compter de l'année 2022 :

○ Tarifs forfaitaires par jour d'occupation proposés, applicables sur chacun des deux marchés nocturnes, à compter de la saison estivale 2022 :

- **De 1 à 5m linéaire : 20 €**
- **De 5 à 10m linéaire : 30 €**
- **Food truck : 3 € /m<sup>2</sup> (applicable également aux terrasses attenantes)**

○ Tarifs forfaitaires par jour d'occupation proposés, applicables sur le marché de Noël, à compter de l'année 2022 :

- **Chalets de 3x2 m : 40 €/jour**
- **Chalets de 4x2m : 50 €/jour**
- **Chalets alimentaires : 55 €/jour**

### LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

**Madame Muriel BERGUA s'étant absentée à la délibération n°35.**

**A APPROUVE** les tarifs forfaitaires par jour d'occupation des emplacements des exposants sur les deux marchés nocturnes susvisés, à compter de la saison estivale 2022, de la manière suivante :

- **De 1 à 5m linéaire : 20 €**
- **De 5 à 10m linéaire : 30 €**
- **Food truck : 3 € au m<sup>2</sup>/ jour (applicable également aux terrasses attenantes)**

**A APPROUVE** les tarifs des jours d'occupation des chalets dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, de la manière suivante :

**Chalets de 3 x 2m : 40 €/ jour**

**Chalets de 4 x 2m : 50 €/ jour**

**Chalets alimentaires : 55 €/jour**

**A DIT** que ces tarifs demeureront en vigueur tant qu'il n'aura pas été procédé à leur modification.

## SERVICE PUBLIC DES JEUX

### 37. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN CASINO

**Madame Muriel BERGUA a rejoint la salle à la présentation de la délibération.**

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, les personnes suivantes n'ont pas pris part au vote et ont quitté la salle :**

- **Monsieur Le Maire, qui n'a donc pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY**
- **Madame Christine LEQUILLIEC**
- **Monsieur Eric CHAUMIER**
- **Monsieur Dominique CAZEAU, qui n'a donc pas exprimé de vote pour Madame Julie FLAMBARD**
- **Monsieur Charles BAREGE**
- **Madame Claude CARON**
- **Monsieur Patrick PEIRETTI**

**Monsieur Didier SOBRIE s'est absenté de la salle.**

**Proposition de designer Madame Sophie DEGUEURCE présidente de séance.**

Madame DEGUEURCE prend la présidence

La Commune a conclu une convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Casino de Mandelieu-La Napoule avec la société « Gestion du Casino de Mandelieu-La Napoule » (SAG), pour une durée allant jusqu'au 17 mars 2028.

Par courrier du 9 Novembre 2021, la société SAG a sollicité l'autorisation de la Commune pour le transfert de l'activité d'exploitation du Casino à la société RHC.

Il est précisé que la société RHC est détenue à hauteur de 100 % par la société SAG, elle-même détenue à 100 % par la SAS JOA GROUPE HOLDING.

Un traité d'apport partiel d'actifs de l'activité du casino, de la société SAG à la société RHC a été signé le 25 Février entre ces sociétés.

A l'issue de cet apport, la SAS JOA GROUPE HOLDING détiendra 100 % du capital social de la société RHC.

Afin de permettre à la société RHC d'exploiter le service public des jeux au sein des locaux du casino, un avenant de transfert doit ainsi être conclu, conformément à l'article 8-2 de la convention de délégation de service public en vigueur.

La société RHC se substituera à SAG dans tous les droits et obligations issus de la convention, et assurera, sous sa responsabilité, la continuité du service public.

L'avenant de transfert, joint à la délibération, est soumis à la levée de certaines réserves, au jour de son entrée en vigueur, afin de garantir la continuité du service public, et le respect de l'article 8-2 de la convention de délégation de service public.

Ainsi, l'avenant de transfert ne pourra produire d'effets que si, au plus tard, à la date du 31 Octobre 2022 :

- Les sociétés SAG et RHC ont levé l'ensemble des conditions suspensives du traité d'apport partiel d'actifs, signé le 25 Février 2022, et purgé ce dernier de tous recours ;

- Les sociétés SAG et RHC ont signé un bail commercial de sous-location des locaux à usage de casino, conformément au projet annexé à la présente délibération, pour permettre à la société RHC d'assurer la continuité du service public du casino, jusqu'au terme de l'actuelle concession. Le bail prévoira également le maintien du Casino dans ces locaux, lors du renouvellement de la concession, et ce, quel que soit le nouveau concessionnaire. Cette disposition s'appliquant à la SAG ou à toute autre société pouvant s'y substituer. Ce contrat étant indissociable d'un contrat de prestations de services permettant à la société RHC de se conformer à ses obligations au titre de la délégation de service public des jeux.

- La société RHC a obtenu, de la part du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de pratiquer les jeux de hasard et d'argent conformément aux articles R.321-2 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Si l'une des conditions prévues n'est pas respectée à cette échéance, l'avenant de transfert sera considéré comme inexistant.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 VOIX)**

**En vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,**

**Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY.**

**Monsieur Dominique CAZEAU n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, il n'a pas exprimé de vote pour Madame Julie FLAMBARD.**

**Mesdames LEQUILLIEC et CARON et Messieurs CHAUMIER, BAREGE et PEIRETTI n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle.**

**Monsieur Didier SOBRIE s'étant absenté de la salle.**

**A APPROUVE** le projet d'avenant de transfert ci-annexé, à établir entre la Commune, la société SAG et la société RHC, et dont la prise d'effet est fixée au plus tard au 31 Octobre 2022 sous réserve de la levée, à cette date, des conditions suivantes :

- Levée de l'ensemble des conditions suspensives du traité d'apport partiel d'actifs, signé le 25 Février 2022, et purge de tous recours contre ce dernier ; et par voie de conséquence, que soit réalisé le traité d'apport partiel d'actifs. La société RHC sera alors renommée en société « Casino de Mandelieu-La Napoule ».
- Obtention, par la société RHC, de la part du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de pratiquer les jeux de hasard et d'argent conformément aux articles R.321-2 et suivants du Code de la sécurité intérieure.
- Signature d'un bail commercial de sous-location des locaux à usage de Casino, conformément au projet annexé au présent avenant, entre la société SAG et RHC, pour permettre à la société RHC d'assurer la continuité du service public du Casino (Jeux de hasard, Restauration, Animation) jusqu'au terme de l'actuelle concession. Le bail prévoyant également le maintien du Casino dans les locaux, lors du renouvellement de la concession, et ce, quel que soit le nouveau concessionnaire, cette disposition s'appliquant à la SAG ou à toute autre société pouvant s'y substituer. Ce bail commercial de sous-location étant indissociable d'un contrat de prestations de services permettant à la société RHC de se conformer à ses obligations au titre de la délégation de service public des jeux.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l' élu délégué, à signer ledit avenant ainsi que ses annexes avec les sociétés précitées, suivant la levée des conditions précitées, et à prendre toute disposition et signer tous actes utiles à son exécution.

### **38. AVIS SUR L'AUTORISATION DE LA SAS RHC D'EXPLOITER LES JEUX DE HASARD**

Madame DEGUEURCE assure la présidence

**En application de l'Article L.2131-11 du CGCT, les personnes suivantes n'ont pas pris part au vote et ont quitté la salle :**

- **Monsieur Le Maire, qui n'a donc pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY**
- **Madame Christine LEQUILLIEC**
- **Monsieur Eric CHAUMIER**
- **Monsieur Dominique CAZEAU, qui n'a donc pas exprimé de vote pour Madame Julie FLAMBARD**
- **Monsieur Charles BAREGE**
- **Madame Claude CARON**
- **Monsieur Patrick PEIRETTI**

**Monsieur Didier SOBRIE s'est absenté de la salle à la délibération n°37.**

Le service public des jeux a été délégué à la SAS de Gestion du Casino de Mandelieu (SAG) le 18 Mars 2016 pour une durée de 12 ans.

Par délibération concomitante, il est proposé au Conseil d'approuver, sous conditions, le transfert de la délégation de service public des jeux par la SAG, au profit de la société RHC (les deux sociétés étant détenues par la SAS JOA GROUPE HOLDING).

Au titre des conditions préalables indispensables au transfert de l'activité des jeux entre ces sociétés, figure notamment l'obtention, par la société RHC, du Ministère de l'intérieur, de l'autorisation de pratiquer les jeux de hasard et d'argent conformément aux articles R.321-2 et suivants du code de la sécurité intérieure.

L'avis du Conseil Municipal est requis, préalablement à la délivrance par le Ministère de l'Intérieur d'une telle autorisation à la société RHC.

Compte-tenu :

- de l'intérêt public local de maintenir un service public des jeux sur la Commune, participant ainsi au maintien et au développement du tissu économique et touristique local,
- de l'avancée des opérations nécessaires au transfert de la délégation de service public entre les sociétés SAG et RHC (signature notamment d'un traité d'apport partiel d'actifs au profit de RHC le 25 Février 2022),

Il est ainsi proposé d'émettre un avis favorable à l'exploitation des jeux par la société RHC sur son territoire.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 VOIX)**

**En vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,**

**Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY.**

**Monsieur Dominique CAZEAU n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, n'a pas exprimé de vote pour Madame Julie FLAMBARD.**

**Mesdames LEQUILLIEC et CARON et Messieurs CHAUMIER, BAREGE et PEIRETTI n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle.**

**Monsieur Didier SOBRIE s'étant absenté de la salle à la délibération n°058.**

**A EMIS** un avis favorable à l'exploitation des jeux du Casino de Mandelieu-La Napoule par la société RHC, en vue d'assurer la continuité de ce service public.

**Retour dans la salle de Monsieur le Maire, Messieurs CAZEAU, BAREGE, PEIRETTI et SOBRIE et Mesdames LEQUILLIEC et CARON.**

**Retour de la présidence à Monsieur le Maire.**

## **SPORTS**

### **39. EVENEMENT SPORT NATURE 2022 – ORGANISATION DE LA 14EME EDITION DU TRAIL DES BALCONS D'AZUR**

**Monsieur Eric CHAUMIER a rejoint la salle à la présentation de la délibération.**

La Commune de Mandelieu-la Napoule accueillera la 14e édition du Trail des Balcons d'Azur les 16 et 17 avril 2022, après des annulations en 2020 et 2021, dues au contexte sanitaire.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le déroulement du Trail des Balcons d'Azur sur le territoire de la commune ainsi que l'occupation gratuite du domaine public pour le déroulement de cette manifestation.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** le déroulement, les 16 et 17 avril 2022, du Trail des Balcons d'Azur, sur le territoire communal, avec occupation du domaine public gratuit.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la délibération à intervenir entre la ville de Mandelieu-la Napoule et l'Association organisatrice « CG Sport Event », en vue du déroulement de cette manifestation.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles et signer tous actes à intervenir en exécution de la délibération.

## **FONCIER**

### **40. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit, chaque année, délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées soit directement par la Commune, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte.

Il est proposé d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions de la Commune, au titre de l'année 2021, dont les détails sont présentés dans la délibération.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** le bilan des acquisitions et des cessions foncières pour l'année 2021.

#### **41. EUROVELO 8 – ACQUISITION D'UNE EMPRISE A DETACHER DE LA PARCELLE AR 52- RESIDENCE « CANNES MANDELIEU PETIT LAC » – 114 AVENUE GASTON DE FONTMICHEL – MANDELIEU LA NAPOULE**

L'EuroVelo 8, également dénommé « la route de la Méditerranée », est une véloroute EuroVelo qui fait partie d'un programme d'aménagement de voie cyclable à l'échelle européenne.

Dans sa dynamique de développement durable et de promotion du tourisme, la Commune de Mandelieu La Napoule a engagé un programme d'aménagement de pistes cyclables sur son territoire et notamment dans le cadre du déploiement de l'Euro Vélo 8.

L'avenue Gaston de Fontmichel va ainsi bénéficier de la requalification de sa voirie, pour y intégrer une portion de cet itinéraire, qui se poursuivra dans le cadre du réaménagement du bord de mer.

La parcelle cadastrée AR 52 – située 114, avenue Gaston de Fontmichel propriété de la Résidence « Cannes Mandelieu Petit Lac » est concernée par ce projet et la copropriété est favorable à céder à la commune l'emprise nécessaire à sa réalisation, à savoir, approximativement 250 m<sup>2</sup>. Cette cession est consentie à l'euro symbolique, avec prise de possession anticipée, compte tenu des travaux de réaménagement qui seront réalisés par la commune.

La superficie exacte sera déterminée par géomètre expert au terme de ces travaux.

Il est proposé d'approuver l'acquisition amiable, avec prise de possession anticipée, auprès de cette copropriété, de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'eurovélo8.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A AUTORISE** l'acquisition amiable à l'euro symbolique, auprès de la Résidence « Cannes Mandelieu Petit Lac » l'acquisition d'une emprise à détacher de la parcelle AR 52, située 114 avenue Gaston de Fontmichel – Mandelieu La Napoule, selon les conditions suivantes :

- Emprise estimée de 250 m<sup>2</sup>, à usage de voirie et de trottoir, à l'Euro symbolique, compte tenu des travaux de réaménagement par la commune,  
La superficie exacte sera déterminée par géomètre expert au terme des travaux réalisés par la Commune.

**A APPROUVE** la convention de prise de possession anticipée, annexée à la délibération,

**A AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

#### **42. OPTIMISATION DU PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITION DU LOT N°9 DE LA COPROPRIETE « MARCO POLO »**

Un projet de réaménagement du boulevard des Ecureuils, comportant la sécurisation de la voie existante et des espaces piétons, la création d'une piste cyclable ainsi qu'une végétalisation repensée est actuellement à l'étude.

La commune souhaite en effet poursuivre sa politique de nature en ville, visant à améliorer le cadre de vie en créant et développant des espaces verts.

Afin de mener à bien ce projet, la commune procède à des acquisitions afin de constituer une réserve foncière. Dans cet objectif, plusieurs lots de copropriété de la résidence MARCO POLO, bordant le boulevard des Ecureuils ont été acquis depuis l'année 2020.

Le lot n°9 de cette copropriété a la particularité d'être situé au croisement du boulevard des Ecureuils et du lot 3 déjà acquis par la Commune, donnant accès aux berges de Siagne.

La commune s'est rapprochée de la propriétaire [REDACTED], afin d'acquérir ce lot de copropriété, d'une superficie cadastrale de 1 297 m<sup>2</sup>. Cette dernière est

favorable à la cession de ce bien à la commune, au prix de 150.000,00 €. Ce prix se situe en deçà du seuil de consultation de la Direction Générale des Finances Publiques.

Compte tenu de l'intérêt général et patrimonial que représente pour la Commune cette acquisition, il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser l'acquisition amiable, au prix de 150.000,00 €, du lot de copropriété n°9 de la résidence MARCO POLO, située 312 boulevard des Ecureuils, et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A AUTORISE** l'acquisition amiable, au prix de 150.000,00 €, du lot de copropriété n°9 de la résidence MARCO POLO, appartenant à [REDACTED]

**A DIT** que ce lot de copropriété constituera, dans l'immédiat, une dépendance du domaine privé de la Commune.

**A AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

### **43. LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET REAMENAGEMENT DU BOULEVARD DE LA TAVERNIERE – ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE – RESIDENCE LE CAP VERT**

Le quartier de la Tavernière fait l'objet d'une attention particulière compte tenu des dommages qu'il subit lors d'inondations. Cette démarche fondamentale se conjugue avec un projet de requalification du boulevard de la Tavernière, dans un objectif de sécurisation routière et de requalification paysagère.

Ainsi, le projet comporte le reprofilage de la voirie visant à favoriser l'écoulement des eaux depuis le Riou vers la future zone d'expansion de crues, la suppression, autant que possible de tout obstacle hydraulique, la création d'un espace partagé piétons/cyclistes, le réaménagement des trottoirs et stationnements, associés à la végétalisation des abords de cet axe de circulation.

Dans cet objectif, la commune s'est rapprochée de la résidence du Cap Vert, située 397, boulevard de la Tavernière, pour acquérir une emprise permettant, à terme, la réalisation de ce projet. Cette emprise est estimée à environ 1 mètre de large sur un linéaire de 143 mètres, à détacher de la parcelle cadastrée BC 72 sur sa partie bordant le boulevard.

La copropriété s'est prononcée favorablement, lors de son assemblée générale du 10 Août 2020, pour une cession de cette emprise, à l'euro symbolique, compte tenu des travaux qui seront entrepris par la commune, à savoir :

- Destruction des murets situés le long de la tavernière,
- Mise en place de nouvelles clôtures végétalisées,
- Aménagement du trottoir et modification de l'emplacement du local containers à ordures ménagères.

Compte tenu de l'intérêt général que revêt pour la commune cette acquisition, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'acquisition amiable, à l'euro symbolique, auprès la résidence le Cap Vert, d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée BC 72 d'une superficie estimée de 143 m<sup>2</sup>. Un plan de division établi par géomètre expert en déterminera la superficie exacte.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A AUTORISE** l'acquisition amiable, à l'euro symbolique, compte tenu des travaux qui seront entrepris par la commune, auprès la résidence le Cap Vert, d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée BC 72 d'une superficie estimée de 143 m<sup>2</sup>. Un plan de division établi par géomètre expert en déterminera la superficie exacte.

**A AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

#### **44. OPTIMISATION DU PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « ESCOTA » AVENUE DE CANNES – CONCLUSION D'UNE PROMESSE DE VENTE**

Le cœur de ville de Mandelieu La Napoule fait l'objet, depuis plusieurs années, d'un vaste programme d'investissement visant à améliorer les conditions d'accueil des usagers aux services publics et à embellir l'espace urbain.

Ce projet de redynamisation du cœur de ville, intègrera une opération d'intérêt général au bénéfice des administrés et nécessitera la maîtrise d'un foncier que la commune ne possède pas.

La commune a identifié un seul emplacement répondant à cet enjeu : le site du siège d'ESCOTA, situé 432 avenue de Cannes à MANDELIEU LA NAPOULE, directement accessible au public, offrant également des surfaces de bureaux modernes avec de nombreuses places de stationnement.

En effet, ce site, localisé dans le centre-ville résidentiel et commercial à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier occupe un lieu stratégique qui permettrait, à terme, l'installation de services au bénéfice de la population.

L'ensemble immobilier d'ESCOTA est composé principalement de quatre bâtiments à usage principal de bureaux :

- **Trois bâtiments à usage principal de bureaux et annexes**

Le bâtiment A est élevé d'un sous-sol comprenant 122 places de parkings, et de deux étages sur rez-de-chaussée

Le bâtiment B est élevé d'un simple rez-de-chaussée.

Le bâtiment C est élevé d'un sous-sol et de deux étages sur rez-de-chaussée.

Et 135 places de parking extérieures.

- **Également, dans un ensemble immobilier** (Hôtel Les Ormes) situé 282, avenue de Cannes, élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée avec parking, terrain et jardin comportant 31 lots de copropriété à usage notamment de bureaux, salles de réunion et de conférence, réserve, lingerie, de vestiaire, sanitaires et 24 parkings.

Cet ensemble immobilier est implanté sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	175	Avenue de Cannes	01 ha 28 a 38 ca

Cette parcelle fera l'objet d'une division parcellaire par un géomètre afin d'exclure les équipements techniques de l'autoroute (talus du remblai autoroutier, ...).

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	258	Le Polo	00 ha 08 a 84 ca
AO	122	Le Polo	00 ha 02 a 32 ca
AO	257	Le Polo	00 ha 20 a 76 ca

Le site d'ESCOTA abrite, au sein de la parcelle AO 175, le Centre d'Information Trafic (CIT) du service public autoroutier.

La société ESCOTA est favorable à céder à la Commune l'ensemble de ces biens.

La Direction Générale des Finances Publiques en a évalué la valeur vénale à 14.000.000, 00 €, par avis rendu le 29 Avril 2021.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat ainsi que la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM), autorité concédante du domaine public autoroutier, sont également favorables à cette opération, à la condition du transfert des services utiles à l'exploitation de la concession (CIT) dans un autre site, lequel devra recueillir l'agrément de la DGITM.

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces biens, il est proposé au Conseil la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente entre la Commune et la Société ESCOTA, annexée à la délibération, sous conditions suspensives suivantes, dans un délai de 48 mois :

- Du transfert du CIT dans un autre site, ayant recueilli l'approbation de la DGITM.
- De la constatation de la désaffectation matérielle des locaux du CIT,
- Du déclassement des dits locaux par une décision ministérielle de délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé, excluant les emprises supportant les locaux abritant actuellement le CIT.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A AUTORISE** l'acquisition amiable, auprès de la société ESCOTA de l'ensemble immobilier implanté sur les parcelles :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	175	Avenue de Cannes	01 ha 28 à 38 ca
Section	N°	Lieudit	Surface
AO	258	Le Polo	00 ha 08 à 84 ca
AO	122	Le Polo	00 ha 02 à 32 ca
AO	257	Le Polo	00 ha 20 à 76 ca

Tel que et dans les conditions définis ci-dessus.

**A AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune, étant précisé que le projet de promesse synallagmatique de vente est annexé à la délibération.

## **JURIDIQUE**

### **45. MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

Par délibération du 15 Novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière ayant pour objet l'exploitation du Port de Plaisance de la Rague.

Les taux de redevances dues par les usagers de la régie sont approuvés par le Conseil Municipal, en application de l'article R.2221-72 du CGCT.

Par délibération n°005/20 du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, parmi lesquels figurent les droits dépourvus de caractère fiscal.

Il est ainsi proposé, afin de ne pas porter de confusion entre les compétences propres du conseil municipal, celles déléguées au Maire pour la durée de son mandat, et conformément aux statuts

de la régie, de préciser le point 2° de la délibération n°05/20 du 27 Mai 2020, en rappelant expressément que cette délégation exclut la fixation des taux de redevances dues par les usagers de la régie autonome du Grand Port de la Rague.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A PRECISE** expressément que la fixation des taux de redevances dues par les usagers de la régie autonome du Grand Port de la Rague ressort de la compétence du Conseil Municipal, conformément à l'article R.2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **JEUNESSE**

#### **46. GARANTIR UN EQUILIBRE ENTRE LES DIFFERENTES ECOLES DE LA COMMUNE – APPROBATION DE LA CARTE SCOLAIRE**

Selon l'article L. 212-7 du Code de l'Education, si plusieurs écoles se trouvent sur le territoire d'une commune, le Conseil Municipal détermine le ressort de chacune d'entre elles, c'est-à-dire qu'il précise dans quelle école doivent être affectés les élèves en fonction de leur lieu de résidence dans la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires conformément à la liste jointe à la délibération, qui constitue la carte scolaire.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ADOPTE** les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires, conformément à la liste jointe à la présente délibération, qui constitue la Carte Scolaire de la Commune.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à prendre toutes dispositions et signer tous actes en application de la délibération.

#### **47. REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Chaque année, la commune d'Antibes Juan-les-Pins fixe le montant de la participation communale aux charges de fonctionnement. Des mandocloiciens étant scolarisés à Antibes, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le principe de participation aux charges de fonctionnement sur la base d'un forfait annuel de 740 € par élève pour l'année scolaire 2021/2022 et d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec la ville d'Antibes.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ACCEPTE** le principe de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques avec la ville d'Antibes Juan-les-Pins sur la base d'un forfait annuel de 740 € par élève scolarisé en maternelle et en élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention à intervenir avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins dont un exemplaire type est annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à prendre toutes dispositions et signer tous actes en application de la délibération.

## MARCHES PUBLICS

### 48. RECONDUCTION D'UNE DEMARCHE DE MUTUALISATION DES MARCHES PUBLICS – GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE, L'OFFICE DU TOURISME ET LE CCAS POUR DIVERS DOMAINES D'ACHATS

La commune de Mandelieu-La Napoule, l'Office de Tourisme et des Congrès, ainsi que le Centre Communal d'Action Sociale ont, depuis 2009 dans un souci de prospective, de rationalisation des coûts et d'optimisation de la gestion des ressources, constitué un groupement de commandes.

Les membres de ce groupement ont à cœur de réaffirmer leur volonté commune de développer des synergies et de travailler ensemble, avec pour objectif de dégager des économies d'échelle sur les dépenses portant sur des besoins communs.

Il est proposé de poursuivre la démarche commune engagée en créant pour une nouvelle période de 4 ans un groupement de commandes composé des mêmes membres, en application de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, suivant le modèle de convention de groupement de commandes annexé à la délibération.

En raison des évolutions fréquentes des besoins et afin de garantir l'efficacité du dispositif, Il appartiendra aux représentants de chaque membre de définir et de faire évoluer ces domaines au cours de la vie du groupement.

Les domaines d'achats concernés par la mutualisation peuvent porter sur divers domaines d'activité relevant des fournitures courantes et services ainsi que des travaux (besoins récurrents ou ponctuels).

Il est donc proposé d'approuver le principe de renouvellement de groupement de commandes entre la commune, le CCAS, et l'Office du Tourisme, ainsi que la modèle de convention annexé à la délibération.

#### LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

**A AUTORISE** la création d'un groupement de commandes entre la ville, l'OTC et le CCAS ;

**A APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes entre la commune, l'OTC et le CCAS, annexée à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention constitutive de ce groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

## SECURITE - PREVENTION

### 49. ACCEPTATION D'UN DON D'UN VEHICULE DE PREMIERS SECOURS INCENDIE (VPSI) DE LA PART DU SDIS06, DESTINE A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORET

Le SDIS06 a décidé de céder à l'euro symbolique un Véhicule de Premiers Secours Incendie (VPSI) 799 immatriculé 6166 WE 06 à la commune de Mandelieu-La Napoule, en vue d'une mise à disposition de ce dernier au bénéfice du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF).

En contrepartie de ce don de véhicule, le SDIS 06 demande à de la Commune le respect des conditions suivantes :

- Prendre le véhicule en l'état,
- Repeindre le véhicule aux couleurs du CCFF avant même sa mise en place sur le terrain et ce, pour éviter toute confusion avec les engins du SDIS,

- Rester exclusivement dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, à savoir la prévention des incendies de forêts.

Compte-tenu de l'intérêt général que représente ce don à la Commune, dans le cadre de la lutte contre la survenance et la propagation de feux de forêts sur son territoire, il est ainsi demandé d'accepter le don, par le SDIS06, du Véhicule de Premiers Secours Incendie 799 suivant l'accomplissement de ces conditions.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A ACCEPTE** le don du Véhicule de Premiers Secours Incendie 799 immatriculé 61 66 WE 06, suivant les conditions et charges suivantes :

- Prendre le véhicule en l'état,
- Repeindre le véhicule aux couleurs du CCFF avant même sa mise en place sur le terrain et ce, pour éviter toute confusion avec les engins du SDIS,
- Rester exclusivement dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, à savoir la prévention des incendies de forêts.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l' élu délégué, à signer tous les actes nécessaires à l'acceptation de ce don et à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

### **ENVIRONNEMENT**

#### **50. REALISATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'OFFICE FRANÇAIS POUR LA BIODIVERSITE**

Véritable outil stratégique de l'action locale, un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est une démarche généralement initiée au niveau local pour acquérir et partager une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire concerné en offrant une cartographie des enjeux de la biodiversité.

La Ville ayant été reconnue officiellement Territoire Engagé pour la Nature le 7 septembre 2021 à l'occasion du Congrès pour la Nature à Marseille, s'est engagée à ce titre, à mettre en œuvre un ABC.

Cela consiste notamment à réaliser dans un premier temps, un diagnostic de la biodiversité sur les sites à enjeux, véritable état des lieux de la faune, de la flore et de leurs habitats. Cet engagement a d'ailleurs été reconnu comme un point fort du dossier de candidature.

Un appel à projet de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) lancé en 2022, permet de bénéficier d'un financement des dépenses engagées par une Collectivité pour réaliser un tel diagnostic.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire acte de candidature pour l'appel à projet de l'Office Français pour la Biodiversité, et d'engager la Commune à réaliser cet ABC si la candidature à l'appel à projet est retenue.

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** l'adoption et la mise en œuvre de la candidature de la Commune à l'appel à projet ABC.

**A AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'Elu délégué à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **51. PROTECTION DES SITES NATURELS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR CONFORTER L'EFFICACITE DE LA SURVEILLANCE DES PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX DU SAN PEYRE ET DE L'ESTEREL**

Le San Peyre et l'Estérel constituent deux parcs naturels départementaux sur la commune de Mandelieu-La Napoule, dont la propriété et la gestion relèvent du Département des Alpes-Maritimes, en lien avec le Conservatoire du Littoral.

Les années 2019 et 2020 ont été marquées par une forte fréquentation de ces parcs, associées à une modification comportementale du public (cueillette d'espèces protégées, stationnement anarchique, incivilités, dépôts de déchets...).

Compte tenu du nombre de parcs, de leur étendue et de leur répartition sur le territoire départemental, le Département souhaite accroître l'efficacité de la surveillance de ces lieux, par la mise en place d'un partenariat de proximité entre les services de la Police Municipale et la Garderie Nature départementale.

Ce partenariat se caractérise par la présence des services de la Police Municipale lors d'opérations de surveillance, de constatation et de verbalisation d'infractions, d'assistance aux personnes et aux biens, et mises en fourrières de véhicules ou épaves, afin de dissuader toute personne de comportements inappropriés sur ces espaces sensibles.

Il est ainsi proposé d'approuver la convention de partenariat annexée à la délibération, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois pour la même durée par reconduction expresse.

### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**A APPROUVE** le modèle de convention de partenariat entre la Commune et le Département des Alpes-Maritimes ayant pour objet de conforter l'efficacité de la surveillance des parcs naturels départementaux du San Peyre et de l'Estérel, annexé à la délibération.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer cette convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **RESSOURCES HUMAINES**

## **52. OUVERTURE DE POSTES BUDGETAIRES – MODIFICATION DES EMPLOIS – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET PRINCIPAL**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi du 26 Janvier 1984 modifiée fixent les conditions dans lesquelles s'effectuent les créations et les suppressions de poste. Ainsi, Il souligne que le Conseil Municipal par délibération crée, supprime et modifie les emplois communaux et fixe la liste des emplois à temps complet et à temps non complet permanents ou non nécessaire au bon fonctionnement du service, après ouverture des Crédits au Chapitre Budgétaire intéressé.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- - De créer pour le budget principal les emplois saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services pendant les vacances scolaires d' Avril 2022,
- De créer ou de modifier des emplois permanents, non permanents à temps complet ou non nécessaires au bon fonctionnement des services soit par de nouveaux recrutements soit par des agents communaux accédant à de nouveaux grades ou emplois,
- De mettre à jour le tableau des effectifs, du budget principal, étant précisé que depuis le 1er Janvier 2022, le budget annexe des activités nautiques et le budget annexe programmation culturelle ont intégré le budget principal.

## LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

**A APPROUVE** La création et les conditions de recrutement des emplois saisonniers liés aux vacances scolaires d'Avril 2022 comme définies.

**A APPROUVE** la création et les conditions de recrutement des emplois permanents à temps complet ou non et non permanents pour le budget principal comme définies.

**A APPROUVE** la modification des emplois selon les modalités définies.

**A APPROUVE** la mise à jour des tableaux des effectifs du budget principal de la Commune.

**A DIT** que le recrutement ainsi que la rémunération du personnel s'effectueront conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale et selon les modalités définies.

**A DIT** que le financement des postes sera imputé au chapitre 012 du budget principal.

### 53. CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS – BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE

Afin que Le grand port de la Rague puisse assurer ses missions pendant la saison qui débute, dans ce secteur d'activités dès Avril, il est nécessaire de créer les emplois saisonniers suivants :

- 2 Agents portuaires d'accueil et de nettoyage,
- 1 Agent technique chargé de gestion du plan d'eau portuaire,
- 2 Agents Administratifs d'accueil.

Ces derniers seront recrutés et rémunérés conformément aux dispositions du Code du travail et de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

Il est proposé au Conseil d'approuver la création de ces emplois pour la saison estivale 2022.

## LE CONSEIL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

**A CREE** les emplois saisonniers tels que définis ci-dessus.

**A DIT** que le financement des postes sera imputé au chapitre 012 du Budget Annexe de la régie du Grand Port de la Rague.

**A AUTORISE** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.